

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 26/12/2018**  
**relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

NOR : CPAF1833031C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,*  
*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,*  
*Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

**Objet : Taux 2019 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.**

**Annexe 1 :** Tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

**Résumé** : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Mots-clés** : Action et protection sociale

**Textes de référence** :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Texte abrogé** :

Circulaire CPAF1732537C du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du  
ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

**ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

PRESTATIONS	Taux 2019
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	<b>1,26 €</b>
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	<b>23,36 €</b>
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,50 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>11,35 €</b>
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	<b>5,41 €</b>
• demi-journée	<b>2,73 €</b>
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	<b>7,89 €</b>
• autre formule	<b>7,50 €</b>
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	<b>77,72 €</b>
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	<b>3,70 €</b>
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,50 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>11,36 €</b>
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	<b>163,42 €</b>
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	<b>21,40 €</b>